

1754, 19 novembre - L'Abbé de Haute-Seille

« cede laisse et abandonne au nom de laditte abbaye la glandée et grasse pature des bois et forets de hesse appartenans a laditte abbaye pour la presente année seulement aux maire syndic habitans et communauté dudit hesse (...) pour y emboucher en dittes forets leurs porcqs » ...  
« pour 288 livres cours de France »

- Joseph Marcel, maire
- Didier Pacquet, « syndic »

Pardevant le tabellion de la terre et seigneurie de hesse et notaire Royal resident a Sarrebourg soussigné et en presence des tesmoins cy après nommés fut present Dom françois procureur de l'abbaye d'haut'seille qui a déclaré avoir laissé cédé et abandonné comme par le presentes il cede laisse et abandonne au nom de laditte abbaye la glandée et grasse pature des bois et forets de hesse appartenans a laditte abbaye pour la presente année seulement aux maire syndic habitans et communauté dudit hesse au présent et comparant pour laditte communauté Joseph Marcel maire et pour y emboucher en dittes forets leurs porcqs suivant la possibilité de la grasse pature a charge par ladite communauté de se conformer aux ordonnances et reglement de gruyerie tant pour y mettre leurs porcqs que le temps quil doivent y rester et profiter de la grasse pature

Sera laditte communauté responsable de tous delits et degradations qui pourront se commettre soit par leurs patres et autres gens qui se trouveront preposé en charge a la garde de leurs porcqs que Monsieur le prieur et curé de hesse pourra y mettre ses porques au nombre de quatre, francs de toutes choses, De mesme que ceux de Jean Singry fortrier des dittes forets aussi gratis, que lesdits Joseph marcel et Didier Pacquet maire et syndic sobligent personnellement de payer a la ditte abbaye pour la ditte grasse pature pour sixieme janvier prochain la somme de deux cent quatre vingt huit livres cours de France sans que lesdits Sieurs Laisseurs soient obligés pour ledit payement de sadresser a la communauté et habitans dudit hesse a tout quoy et ci-dessus lesdits presents se sont obligés et engagés a peine de tous depens dommages et interest et soub lobligation de tout leurs biens soumettant et renonceant a toutes clauses faisant au contraire

fait et passé a hesse le dix neuf novembre 1754 (en lettres) après midy en presence de Jean Singry et de Dominique Gerard tesmoins qui ont signés avec lesdittes parties (...)